

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers d'espaces verts courants, de dangers temporaires et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période du DIMANCHE 1^{er} JANVIER 2023 au DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes seront applicables du DIMANCHE 1^{er} JANVIER 2023 au DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023 :

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers de propreté ou d'entretiens des espaces verts ou espaces publics, situés sur ou en limite des voiries communales et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par la Ville de Sablé-sur-Sarthe. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :
 - 50 km/h
 - 30 km/h en présence d'alternat ou de chantier mobile.
- b) Le dépassement et le stationnement de véhicules sont interdits et considérés comme gênants.
- c) La circulation pourra être ramenée, suivant les nécessités de chantier, sur une seule file dans le cas de route ayant plusieurs voies de circulation
- d) Un alternat réglé par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores, pourra également être imposé si les circonstances l'exigent, exclusivement sur les routes bidirectionnelles.
- e) La circulation pourra être interdite, exclusivement sur les chaussées de moins de 5,50 m de largeur, à tous véhicules ou seulement à certaines catégories, sur les sections de routes concernées par les chantiers. La continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviations.
Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.



- ARTICLE 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés à l'article 3, à condition que :
- Le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
 - Le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,
 - Le chantier n'entraîne pas de déviation de plus d'une heure consécutive.
- ARTICLE 3 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers courants, de caractère constant et répétitif désignés ci-après :
- Interventions de propreté, de nettoyage – manuel ou mécanique - ou d'enlèvements de déchets et encombrants,
 - Interventions de désherbage manuel, thermique, mécanique ou chimique,
 - Interventions d'entretien, de rénovation ou de création de massifs végétalisés,
 - Interventions de taille de végétaux (arbres, haies...),
 - Interventions de débroussaillage,
 - Interventions liées à la mise en place, à l'arrosage, l'entretien et le démontage des fleurissements saisonniers ou décorations éphémères,
 - Interventions de pose, dépose ou entretien de mobiliers urbains.
- ARTICLE 4 :** En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.
- ARTICLE 5 :** La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par le service des Parcs, Jardins et Espaces Publics chargé des travaux. Une copie de cet arrêté devra être présente sur le chantier.
- ARTICLE 6 :** En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.
- ARTICLE 7 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les planter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).
- ARTICLE 8 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, aux entreprises qui seront concernées par les travaux et sera publiée par voie de presse locale.

Sablé-sur-Sarthe, le 29 décembre 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

